



Règlement communal relatif à la mise à disposition et à l'utilisation des véhicules communaux

Article 1er.

L'Administration communale de Weiswampach, ci-après appelée « la commune », met à disposition des associations locales et d'autres groupements d'intérêts à définir par le collège des bourgmestre et échevins, ci-après appelés les « associations », des voitures automobiles à personnes, ci-après appelés les « véhicules ».

La mise à disposition se fait à titre gratuit et sous réserve des disponibilités.

Le collège des bourgmestre et échevins désigne les véhicules disponibles dans le parc de véhicules de la commune.

Article 2.

Le collège des bourgmestre et échevins désigne une personne responsable de la gestion des véhicules, ci-après appelé « le gestionnaire », parmi les agents de la commune. Il peut également désigner un ou plusieurs gestionnaires suppléants parmi les agents de la commune. Les gestionnaires suppléants reprennent les fonctions du gestionnaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le gestionnaire est responsable de la gestion et de la réservation des véhicules.

L'association qui demande un véhicule à la commune est obligée de le faire par écrit auprès du gestionnaire. La demande indique la date et l'heure de début et de fin de la mise à disposition souhaitée ainsi que le conducteur du véhicule, tel qu'il est défini à l'article 4 du présent règlement.

La mise à disposition des véhicules se fait par ordre chronologique de l'entrée des demandes de réservation auprès du gestionnaire.

Chaque association est limitée à un maximum de deux réservations en cours. Une nouvelle réservation ne pourra se faire que le premier jour après que les réservations en cours auront pris fin.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à une association, sur demande motivée, de faire des réservations supplémentaires.

Le collège des bourgmestre et échevins peut désigner des associations disposant d'une priorité de réservation par rapport aux autres associations. Ces associations ne sont pas soumises aux limites fixées à l'alinéa 5 du présent article.

Le gestionnaire vérifie la disponibilité du véhicule ainsi que l'éligibilité de l'association demanderesse pour se voir mettre à disposition un véhicule, ceci conformément aux critères fixés à l'article 1er.

Article 3.

Avant et après la mise à disposition d'un véhicule par la commune à une association le gestionnaire ou un agent de la commune désigné par celui-ci vérifie, ensemble avec un représentant de l'association, l'état actuel du véhicule et le niveau de carburant actuel du véhicule. Il en est dressé procès-verbal.

Si le jour et l'heure de la mise à disposition ou du retour du véhicule tombe en dehors des heures de travail du gestionnaire ou de l'agent de la commune désigné par celui-ci, l'état du véhicule sera vérifié :

- Le dernier jour ouvré avant la mise à disposition du véhicule pour vérifier l'état du véhicule avant la mise à disposition.
- Le premier jour ouvré après la mise à disposition du véhicule pour vérifier l'état du véhicule après la mise à disposition.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, un représentant de l'association pourra être présent. A défaut, la personne chargée de la vérification de l'état du véhicule établit un procès-verbal.

Copie du procès-verbal sera laissé dans le véhicule afin que l'association pourra en prendre connaissance lors de la mise à disposition du véhicule.

Lorsque l'état du véhicule ou le niveau de carburant du véhicule rendu ne correspondent pas à l'état au moment de la mise à disposition, la commune se réserve le droit, sur décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, de facturer à l'association les frais de nettoyage, de réparation ou de remise à niveau de carburant liés à la remise en état du véhicule mis à disposition. Cette décision est notifiée par lettre recommandée à l'association concernée.

Si la commune constate une détérioration du véhicule due manifestement à un acte de vandalisme, l'association responsable pourra se voir refuser à l'avenir, sur décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, l'utilisation des véhicules. Cette décision est notifiée par lettre recommandée à l'association concernée. Les frais relatifs à la remise en état du véhicule endommagé seront facturés à l'association en question.

Tout problème technique, accident, accrochage, endommagement ou toute détérioration, constatés pendant l'utilisation du véhicule par une association, est à communiquer sans délai au gestionnaire.

L'association est tenue de veiller à tout moment à une utilisation en bon père de famille du véhicule.

Il est interdit d'utiliser les véhicules mis à disposition à des fins privées.

Article 4.

La ou les personnes chargées de conduire le véhicule par une association, ci-après appelées les « conducteurs », doivent, moyennant un formulaire mis à disposition par la commune, certifier avoir pris connaissance du présent règlement. Une copie leur est délivrée.

Les conducteurs doivent fournir une copie de leur permis de conduire lors de la signature du formulaire prévu à l'alinéa précédent.

La validité du certificat établi conformément aux dispositions du premier alinéa n'est pas limitée dans le temps.

Sur décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, un conducteur peut se voir révoquer le droit de conduire un véhicule. Cette décision est notifiée par lettre recommandée au conducteur et à l'association concernée.

L'association qui laisse conduire un conducteur non reconnu par la commune conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, peut se voir refuser à l'avenir, sur décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, l'utilisation des véhicules. Cette décision est notifiée par lettre recommandée à l'association concernée.

Par simple notification écrite à la commune, un conducteur peut informer la commune qu'il renonce à l'avenir à son droit de conduire les véhicules. Au cas où il voudra réacquiescer ce droit, la procédure prévue à l'alinéa 1er ci-dessus est à appliquer.

Une association peut, sur demande motivée auprès du collège des bourgmestre et échevins, demander que le droit de conduire d'un conducteur soit révoqué. Le collège des bourgmestre et échevins avise la demande et informe l'association et le conducteur concernés par lettre recommandée de sa décision.

Article 5.

Chaque association est tenue d'informer la commune par écrit des conducteurs autorisés à conduire un véhicule en son nom et pour son compte.

La personne visée à l'article 4, alinéa 1, qui n'a pas été indiquée à la commune conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède se verra refuser le droit de conduire un véhicule.

Article 6.

Tout conducteur doit être en possession d'un permis de conduire adéquat en cours de validité.

Toute modification du permis est à notifier sans délai à la commune.

La commune peut à tout moment demander à un conducteur de fournir une copie de son permis de conduire aux fins de vérification de la validité du permis.

Il est interdit au conducteur de rouler avec un des véhicules :

- avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,00mg d'alcool par litre d'air expiré ;
- lorsqu'il se trouve sous l'influence de drogues ou de stupéfiants ;
- lorsqu'il se trouve sous l'influence de médicaments qui sont susceptibles d'avoir une influence sur sa capacité de conduire un véhicule.

En cas de non-observation des dispositions qui précèdent, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur décision motivée, révoquer le droit du conducteur de conduire les véhicules. Cette décision est notifiée par lettre recommandée au conducteur et à l'association concernée.

Article 7.

La commune met à disposition des conducteurs un livre de bord.

Le livre de bord d'un véhicule est à tenir à bord du véhicule à tout moment.

Le conducteur d'un véhicule est tenu de remplir le livre de bord lors de chaque trajet et d'y indiquer notamment la date et l'heure de début et de fin du trajet, le nom du conducteur, le kilométrage du véhicule au départ et à la fin du trajet. Le livre de bord est à signer par le conducteur.

Article 8.

Au cas où un conducteur aura fait une fausse déclaration, le droit de conduire les véhicules pourra, sur décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, lui être révoqué. Cette décision est notifiée par lettre recommandée au conducteur et à l'association concernée.

Au cas où une association aura fait une fausse déclaration, elle pourra se voir refuser à l'avenir, sur décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, l'utilisation des véhicules. Cette décision est notifiée par lettre recommandée à l'association concernée.